



COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX**
Service Règlementation

ARRETE DU PRESIDENT N° 004.-2023

**PORTANT AUTORISATION DE POSE D UNE STELE
EN COMMEMORATION DU CRASH AERIEN SURVENU
LE 24 DECEMBRE 1972 A SAINT-MARTIN**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités,
- l'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- L'avis favorable de la police territoriale,
- la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation tendant à la sécurité de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la commémoration du crash aérien survenu le 24 Décembre 1972., il est porté autorisation de pose d'une stèle commémorative des victimes, qui sera inaugurée le vendredi 20 janvier 2023 de 15 heures à 16h30, au sein du rond-point à proximité du cimetière, côté mer.

C'est ainsi que :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'espace dédié à la manifestation afin de faciliter l'installation des équipements sur site.

ARTICLE 2 : Pour des raisons sécuritaires :

- Il a été prévu de fermer la voie sortant du rond-point du cimetière de Marigot et prenant la direction du Front Mer. Les véhicules en provenance de Sandy Ground, se rendant en direction de Marigot, devront continuer tout droit
- Des barrières de sécurité de même que des panneaux de signalisation sont susceptibles d'être posés de part et d'autre aux différents points de la manifestation ; une présence physique de la police territoriale devra y être maintenue durant toute la manifestation,
- **Le comité organisateur doit porter une attention particulière à la sortie de véhicules en stationnement sortant sur la voie publique,**
- Toutes dispositions devront être prises par le comité organisateur afin d'aviser les automobilistes, sur les différentes dispositions arrêtées dans le cadre de cette manifestation.
- Tout véhicule stationné dans la zone interdite au stationnement sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire ;

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction aux jours, heures mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 4 : La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. **Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.**

ARTICLE 5 : Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction des Routes et Bâtiments Publics, au Service Autorisations de Voirie, à la Direction de la Réglementation et des Transports, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 20 JANVIER 2023

 Le Président,
Louis MUSSINGTON